



Certificat médical

pour la femme enceinte ou la mère qui allaite (selon l'art. 3 de l'ordonnance sur la protection de la maternité)

| | |
|--|---|
| Médecin traitant | Employeur |
| Personne examinée Nom, prénom, date de naissance, adresse Terme de la grossesse prévu: | |
| Décision Lors de sa grossesse / période d'allaitement l'occupation de la personne susmentionnée dans l'entreprise ou la partie d'entreprise concernée a été examinée par mes soins. Les résultats obtenus sont les suivants : (cochez les cases appropriées) | |
| <input type="checkbox"/> L'activité est autorisée sans restriction | |
| <input type="checkbox"/> L'activité est <u>uniquement</u> autorisée sous les conditions suivantes : <input type="checkbox"/> mise en place de mesures de protection : <input type="checkbox"/> selon l'analyse de risques datée du <input type="checkbox"/> autre: remarques: <input type="checkbox"/> entretien avec l'employeur <input type="checkbox"/> entretien avec le spécialiste MSST | |
| <input type="checkbox"/> L'activité n'est (provisoirement) pas autorisée pour la raison suivante (interdiction d'affectation) : <input type="checkbox"/> L'analyse de risques manque ou comporte des lacunes. <input type="checkbox"/> Les mesures de protection requises ne sont pas mises en œuvre ou respectées. <input type="checkbox"/> Les mesures de protection requises ne sont pas suffisamment efficaces. <input type="checkbox"/> Autres indications de risque: | |
| <input type="checkbox"/> Une nouvelle évaluation sera réalisée dans semaines. | |
| Cette décision a été prise en tenant compte : - des critères énumérés dans l'ordonnance sur la protection de la maternité - des résultats de l'analyse de risques (si disponible) - de l'entretien avec la travailleuse - de l'examen médical de la travailleuse | |
| Lieu et date | Signature et timbre du médecin traitant |
| La décision est transmise à la travailleuse et à l'employeur | |

Bases légales:



Extrait de l'ordonnance du DEFR sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité du 20 mars 2001 (Etat le 1^{er} juillet 2015)

Art. 2 Principe

¹ L'évaluation de l'état de santé de la femme enceinte ou de la mère qui allaite incombe au **médecin traitant** qui suit la travailleuse pendant **sa grossesse et sa maternité**.

² Le médecin établit l'aptitude à travailler de la femme enceinte ou de la mère qui allaite. Il tient compte des éléments suivants:

- l'**entretien** avec la travailleuse et l'**examen médical** de cette dernière;
- les résultats de l'**analyse de risques** réalisée pour l'entreprise par un spécialiste au sens de l'art. 17;
- les éventuelles **informations supplémentaires** recueillies lors d'un entretien avec l'auteur de l'analyse de risques ou avec l'employeur.

³ Une femme enceinte ou une mère qui allaite ne doit **pas travailler dans l'entreprise ou la partie de l'entreprise** qui présente un danger si le médecin constate sur la base de l'entretien avec la femme concernée et de son examen médical:

- qu'**aucune analyse de risques** n'a été réalisée ou que celle qui a été réalisée est **insuffisante**;
- qu'une analyse de risques a été réalisée mais que les **mesures de protection nécessaires ne sont pas mises en œuvre ou qu'elles ne sont pas respectées**;
- qu'une analyse de risques a été réalisée et que des **mesures de protection** sont prises mais que ces dernières **ne sont pas suffisamment efficaces**, ou
- qu'il existe des indications d'un **risque** pour la femme concernée ou son enfant.

Art. 3 Certificat médical

¹ Le médecin qui a examiné la travailleuse précise dans un certificat médical si celle-ci peut poursuivre son activité au poste concerné **sans restriction**, si elle peut la continuer **sous certaines conditions**, ou encore si elle doit **l'interrompre**.

² Le médecin qui a examiné **la travailleuse** communique à **cette dernière ainsi qu'à l'employeur** les résultats de l'évaluation visée à l'al. 1 afin que l'employeur puisse, si besoin est, prendre les mesures nécessaires dans l'entreprise ou la partie de l'entreprise présentant un danger.

Art. 4 Prise en charge des frais

L'employeur prend à sa charge les frais pour les dépenses visées aux art. 2 et 3.

Art. 5 Présomption de danger

Lorsque les critères énoncés aux art. 7 à 13 sont remplis, il y a **présomption de danger** pour la mère et l'enfant.

Art. 6 Pondération des critères

Dans la pondération des critères, il faut également tenir compte des conditions concrètes de travail telles que le **cumul** de plusieurs charges, la **durée d'exposition**, la **fréquence** de la charge ou du danger et d'autres facteurs pouvant exercer une influence positive ou négative sur le potentiel de risque à mesurer.

Art. 7 Déplacement de **charges** lourdes

Art. 8 Travaux exposant au **froid**, à la **chaleur** ou à l'**humidité**

Art. 9 Tâches imposant des **mouvements** et des **postures** engendrant une fatigue précoce

Art. 10 **Micro-organismes**

Art. 11 **Activités exposant au bruit**

Art. 12 Activités exposant aux effets de radiations **ionisantes et non ionisantes**

Art. 13 Activités exposant aux effets de **substances chimiques dangereuses**

Art. 14 Systèmes d'organisation du temps de travail très contraignants

Pendant toute leur grossesse et pendant la période d'allaitement, les femmes ne doivent pas effectuer de travail de nuit ni de travail en équipes lorsqu'il s'agit de **tâches directement liées à des activités dangereuses ou pénibles au sens des art. 7 à 13** ou organisées dans le cadre d'un système de travail en équipes particulièrement préjudiciable à la santé. Sont considérés comme tels les systèmes de travail en équipes qui imposent une rotation régulière en sens inverse (nuit-soir-matin) ou plus de trois nuits de travail consécutives.

Motifs d'interdiction

Art. 15 Travail à la pièce et travail cadencé

Le **travail à la tâche** ou le **travail cadencé** sont interdits si le rythme du travail est dicté par une machine ou une installation technique et ne peut pas être réglé par la travailleuse elle-même.

Art. 16 **Interdictions d'affectation** particulières

¹ Les femmes enceintes ne doivent pas être affectées aux travaux impliquant une surpression comme le **travail en chambre de compression** ou la **plongée**.

² Les femmes enceintes ne doivent pas pénétrer dans les locaux à **atmosphère appauvrie en oxygène**.

³ Avant d'affecter une femme à des travaux correspondant aux conditions visées aux al. 1 et 2, l'employeur doit l'informer de manière appropriée des dangers que présentent ces activités pendant la grossesse. Ce faisant, il la rend attentive au fait que les dangers existent dès le premier jour de la grossesse. Si la femme exprime des doutes sur l'état de grossesse, ces travaux sont systématiquement interdits.

Art. 17 Spécialistes

¹ Les spécialistes au sens de l'art. 63, al. 1, OLT 1 sont **les médecins du travail et les hygiénistes du travail** au sens de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail²⁴ ainsi que **d'autres spécialistes** comme les ergonomes qui ont acquis les **connaissances et l'expérience nécessaires** à l'évaluation des risques conformément aux art. 4 et 5 de l'ordonnance précitée.

² Il faut garantir que, pour l'analyse de risques, **tous les domaines spécifiques à évaluer sont couverts**.

Art. 18 Information

¹ **L'employeur** veille à ce que les personnes chargées de l'**analyse de risques** aient accès à toutes les **informations nécessaires** à l'évaluation de la situation sur le lieu de travail et au contrôle des **mesures de protection** prises.

² **L'employeur** veille également à ce que le **médecin** visé à l'art. 2 ait accès à toutes les **informations** qui lui sont nécessaires pour procéder à l'appréciation de l'occupation d'une femme enceinte ou d'une mère qui allaite.